

## **Article L. 712-8 du code monétaire et financier**

I. Il est créé, dans le code monétaire financier, après l'article L. 712-7, une section 3 rédigée comme suit :

« Section 3 : Opérations de paiement »

« *Art L. 712-8 I.* – Un décret précise les modalités de mise en œuvre des virements et des prélèvements libellés en euros lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur, tels que définis à l'article L. 521-1, sont situés :

1° l'un sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre et Miquelon et l'autre, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna ;

2° l'un en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et l'autre sur l'un des deux autres de ces territoires.

Les règles applicables aux virements et prélèvements libellés en euros visés à l'alinéa précédent sont établies par référence aux règles applicables aux virements et prélèvements libellés en euros lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur, tels que définis à l'article L. 521-1, sont tous les deux situés en France métropolitaine.

II. - Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.